

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE
À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

28 juillet 1971

FRANCE

(Pour prendre effet le 27 août 1971.)

Avec la déclaration suivante :

« En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention² comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

« En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

« En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition³. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 667, 669, 670, 672, 676, 677, 681, 685, 703, 728, 735, 737, 741, 751, 752, 759, 763, 771, 774, 778 et 786.

² *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

³ Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration précitée n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.